



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
Unité territoriale de l'Essonne

Evry, le 12 MAI 2014

Schéma départemental des carrières de l'Essonne

Déclaration mettant à disposition du public et de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, les informations visées à l'article L.122-10 du code de l'environnement

Le présent rapport a pour objet de porter à la connaissance du public et de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale, de la consultation du public et des autres consultations réalisées auprès du Conseil Général de l'Essonne, des Parcs naturels régionaux concernés (Haute-Vallée de Chevreuse et Gâtinais français) et des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements voisins.

Il expose également les motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma, compte-tenu des diverses solutions envisagées ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences de sa mise en oeuvre sur l'environnement.

Evaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale, établi en application de l'article L.122-6 du code de l'environnement, a exposé la manière dont a été pris en compte l'environnement dans ses diverses composantes (nature, eau, air, énergie, paysage, occupation des sols etc...). Il a notamment mis en évidence l'insuffisance de prise en compte des spécificités environnementales des territoires couverts par des Parcs naturels régionaux. Le schéma départemental a ainsi été modifié pour intégrer ces enjeux locaux.

L'avis de l'autorité environnementale a été émis le 29 mars 2013 par le Préfet de l'Essonne en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement. Cet avis se prononce sur le rapport d'évaluation environnementale et sur le projet de schéma révisé.

L'avis de l'autorité environnementale s'il souligne la pertinence d'une approche régionale du rapport d'évaluation environnementale, en cohérence avec le caractère supra-départemental de l'approvisionnement des matériaux en Ile-de-France, regrette cependant que cela ne suffise pas à donner une vision globale quant à l'importance des incidences attendues (même si la comparaison avec le schéma en vigueur est utile), de même qu'était souhaitée une présentation plus approfondie de la durabilité de l'exploitation ou des scénarios d'approvisionnement.

L'autorité environnementale a également souligné des faiblesses du dossier (distinction des niveaux de contraintes applicables aux gisements pas suffisamment explicite, absence de justification d'un niveau de contrainte différencié entre périmètre de protection de monument classé et inscrit etc...) ainsi que des incohérences (exploitation en souterrain envisagée dans le rapport environnemental alors que non-prévue dans le projet de schéma, niveau de contrainte aujourd'hui en vigueur dans les sites classés noté comme tout autre dans le rapport environnemental).

Enfin, l'autorité environnementale a proposé d'introduire des modifications du schéma portant sur :

- la sévèrisation et la précision de certaines contraintes d'accès aux gisements y compris leur traduction cartographique (aires d'alimentation de captage d'eau potable dits "Grenelle", lits mineurs des cours d'eau etc...)
- la mention d'administrations qui devraient également être associées à la concertation lors de la conception des projets ;
- la description des enjeux des milieux forestiers en tant qu'habitats d'espèces de faune remarquable afin de renforcer leur prise en compte.

Il est à noter que d'autres projets de schémas ou de planifications (SAGE Schémas d'aménagements et de gestion des eaux, PREDEC Plan régional d'élimination des déchets de chantier) ont un calendrier d'approbation concomitant avec celui du schéma des carrières. L'autorité environnementale a ainsi regretté que leur analyse n'ait pas été conduite pour anticiper, le cas échéant, une mise en compatibilité ou une bonne articulation du schéma des carrières avec leurs dispositions.

Les observations de l'autorité environnementale de nature diverse appelant une modification du projet de schéma des carrières ont été prises en considération par la CDNPS de l'Essonne pour être traduites dans le corps du schéma, à l'exception de la représentation cartographique de certaines contraintes d'accès aux gisements qui remettait en cause les échelles adoptées sur les plans et nécessitait ainsi des délais supplémentaires, incompatibles avec le calendrier d'adoption du schéma fixé par la CDNPS au dernier trimestre 2013.

Consultation du public

La consultation du public s'est déroulée du 1er avril au 30 mai 2013 inclus en préfecture et

dans les sous-préfectures du département de l'Essonne, avec ouverture dans chaque localité d'un registre pour recueillir les observations. Les documents mis à la disposition du public que sont le projet de schéma des carrières et les documents relatifs à l'évaluation environnementale ont été également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture pour permettre une consultation dématérialisée. Pour compléter l'ouverture de registres papier, une adresse mél dédiée a été créée à cet effet.

Lors de la consultation du public, aucune observation n'a été recueillie sur les registres papier. Seul un avis favorable émis par Ports de Paris a été reçu par voie électronique. L'établissement public y fait part notamment de son implication à la réussite des objectifs énoncés dans le schéma via ses ports en zone urbaine dense.

Ainsi aucune modification ou correction du schéma n'est intervenue suite à la consultation du public.

Autres consultations

La procédure d'élaboration prévoit également la consultation des parcs naturels régionaux, du Conseil général de l'Essonne et des commissions départementales de la nature des paysages et des sites des départements voisins.

Les CDNPS de Seine-et-Marne, des Yvelines, et du Loiret ont émis un avis favorable au schéma départemental des carrières de l'Essonne. Les CDNPS des autres départements (Eure-et-Loir, Val-de-Marne et Hauts-de-Seine) ainsi que le PNR de Chevreuse ont quant à eux émis un avis tacite favorable, en l'absence de réponse au terme des 2 mois de consultation.

L'article L.333-1 du code de l'environnement prévoit que le schéma des carrières soit soumis pour avis à l'organisme de gestion du parc naturel régional en tant qu'il s'applique à son territoire.

Le Président du PNR du Gâtinais français a exprimé l'avis défavorable du PNR sur le schéma par lettre du 5 novembre 2013: Cet avis est assorti de nouvelles demandes de modification du schéma des carrières, en proposant en particulier de considérer l'ensemble du territoire du Parc comme une zone de protection environnementale de type 1 bis.

La CDNPS n'a pas retenu cette proposition du Président du Parc car la protection environnementale de type 1 bis est définie dans le schéma des carrières comme une zone étant peu propice à l'exploitation des carrières alors que le PNR du Gâtinais comprend plusieurs exploitations de carrières dont des sites d'extraction de silice industrielle considérée comme un matériau d'intérêt européen par le schéma directeur de l'Ile-de-France (SDRIF 2030).

Le Conseil Général de l'Essonne a émis un avis favorable par lettre du 8 janvier 2014, au-delà du délai réglementaire de consultation de 2 mois.

Motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma

Les choix opérés dans l'élaboration du schéma ont trait à la définition de l'accessibilité aux gisements, dans le but d'assurer un juste équilibre entre la préservation de l'environnement et la volonté de ne pas aggraver le contexte déficitaire de production de matériaux en Ile-de-France, et cela en considérant les besoins actuels et futurs qui seront augmentés par la réalisation du Grand Paris.

En effet, à l'heure actuelle l'Ile-de-France dépend pour près de la moitié de ses besoins en granulats, d'approvisionnements extérieurs à la région. Ce ratio est encore plus défavorable, ramené à l'échelle du département de l'Essonne. Ceci constitue le principal motif pour lequel le schéma n'a pas conduit à des interdictions systématiques d'exploitation sur certains secteurs concernés par des enjeux environnementaux, en particulier sur les bassins d'exploitation identifiés dans le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (le SDRIF, document d'urbanisme d'échelle régionale). Cependant, il a été rappelé qu'il pouvait s'agir, pour certains enjeux, de zones peu propices à l'ouverture de carrières et que les impacts devront en tout état de cause être jugés acceptables pour permettre une activité d'extraction de matériaux.

Le choix de ne pas aggraver la dépendance de l'Ile-de-France aux approvisionnementnels extérieurs s'est traduit, en terme d'objectif chiffré, par la volonté de fixer un seuil de 45 % représentant le taux de dépendance qui sera suivi au travers de l'observatoire régional des matériaux, dont la mise en place est préconisée par le schéma.

Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du schéma

Dans ses orientations, le schéma des carrières prévoit l'installation d'un observatoire des matériaux au niveau régional qui aura pour mission de suivre l'évolution des modes d'approvisionnement et en particulier la nature, la provenance et le mode de transport des matériaux qui circulent sur le territoire francilien. Cet observatoire permettra ainsi d'apprécier, par exemple, les progrès accomplis en matière de report vers les modes de transport dits propres ou vers le recyclage des matériaux de démolition.

En outre, selon les dispositions de l'article R.515-6 du code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites doit établir, au moins tous les trois ans, un rapport sur l'application du schéma des carrières. Ce bilan sera propice à l'évaluation de l'incidence de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE